

LE COIN ASSO

ACCOMPAGNEMENT, CONSEIL & FORMATION A LA VIE ASSOCIATIVE

« FRAIS KILOMÉTRIQUES »



**Maison Départementale
des Sports
et de la Vie Associative**

FRAIS KILOMÉTRIQUES

ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES



La règle

Une association peut rembourser les frais si ce sont des frais réels ou des frais justifiés (dans le cadre de l'objet statutaire). Deux options se présentent aux bénévoles :

REMBOURSEMENT

Un bénévole demande le remboursement des frais engagés à l'association (uniquement possible en remettant les justificatifs)

abanDON

Un bénévole renonce au remboursement des frais engagés. Dans ce cas il peut bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons*.

Un bénévole qui engage des frais pour le compte de l'association, peut bénéficier d'une réduction d'impôts. Pour ce faire, deux conditions doivent être remplies.

- Le bénévole intervient pour le compte de l'association sans contrepartie/rémunération
- L'association est d'intérêt général à but non lucratif

Important : Dans le cas d'un remboursement direct, l'association peut fixer librement le montant de remboursement par kilomètre, dans la limite indiquée au barème fiscal. Dans le cas d'un abanDON de frais, le barème fiscal donne le montant à prendre en compte, même si le montant indiqué est plus élevé que celui fixé par l'association.

*art 200 du code général des impôts

Exemple

L'association est invitée par le Conseil Départemental à un temps d'échanges entre associations, qui a lieu à la Roche-sur-Foron. Le président représente l'association à ce temps et se déplace depuis Annecy avec son véhicule personnel. Il effectue un trajet de 60km (aller/retour).

Le président demande le remboursement à l'association, qui a fixé le taux à 0.40€/km.

L'association doit enregistrer le remboursement dans sa comptabilité. En outre, elle conserve tous les justificatifs de frais. La note de frais doit préciser l'objet précis de la dépense.

Le président renonce, par lettre écrite, au remboursement et demande un rescrit fiscal pour l'abanDON de frais. L'association délivre un reçu fiscal selon le modèle réglementaire correspondant au montant donné par le barème fiscal et non par l'association (4CV = 0.606/km).

L'association doit enregistrer l'abanDON de frais dans sa comptabilité. En outre, elle conserve tous les justificatifs de frais ainsi que la déclaration d'abanDON. La note de frais doit préciser l'objet précis de la dépense.

Déclaration des dons reçus

Tous les organismes bénéficiaires de dons sont dans l'obligation de déclarer les dons reçus sur lesquels ils ont émis des reçus fiscaux. L'obligation déclarative concerne tous les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tout autre document par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts.

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>

SOURCE (lien cliquable) :

Frais engagés par les bénévoles : <https://www.associations.gouv.fr/les-frais-engages-par-les-benevoles.html>



CONTACT

CDOS 74 - Pôle Formation & Conseil à la Vie Associative
97A Avenue de Genève - 74000 ANNECY

www.cdos74.org

Juliette Winter
vie-asso@cdos74.org
04 50 62 90 47

Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative